

ARRETE DU MAIRE

NOMINATION DE MONSIEUR BENIADA
ROMAIN EN TANT QUE RÉGISSEUR
MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA
RÉGIE D'AVANCES "PROTOCLE"

Le Maire de la ville de Chelles,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2019 mettant en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions et Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021 mettant en place une part supplémentaire « IFSE (Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise) régie » ;

Vu la décision instituant la régie d'avance « Protocole » le 14 septembre 1995, modifiée les 27 décembre 2004, 1er juin 2006, 26 septembre 2014, 14 octobre 2014 et 8 décembre 2015 pour le paiement des dépenses liées aux relations publiques, fêtes, cérémonies, protocole ;

Vu l'arrêté n°2021-912 nommant Monsieur BOUVIER Laurent, régisseur titulaire et Mme BONNET Léa, régisseur mandataire suppléant ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame BONNET Léa par Monsieur BENIADA Romain;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire du 5 août 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur BENIADA Romain est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2022, régisseur mandataire suppléant de la régie d'avances « Protocole » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Le régisseur mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de responsabilité de régisseur ;

Article 3 : Le régisseur mandataire suppléant, est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués ;

Article 4 : Le régisseur mandataire suppléant est tenu ne doit pas percevoir de produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 5 : Le régisseur mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 6 : Le régisseur mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Chelles, le 8 août 2022

Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la mention "Vu pour
acceptation"

Le(s) régisseur(s) mandataire(s) suppléant(s),
Signature précédée de la mention "Vu pour
acceptation"

Laurent BOUVIER

Vu pour acceptation


Romain BENIADA

Vu pour acceptation





Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Affiché ou notifié le 1 septembre 2022

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois